



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16005496

MONITEUR BELGE

05 -01- 2016

BELGISCH STAATSBAD

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 24 DEC. 2015

Pour le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0644.445531

Dénomination

(en entier) : **PLURILINGUA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5002 Namur, Rue de Gembloux, 10

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jacques WATHELET, résidant à Wavre, en date du 21 décembre 2015, en cours d'enregistrement, ce qui suit, textuellement reproduit:

(...)

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « PLURILINGUA », ayant son siège social à 5002 Namur, Rue de Gembloux, 10.

(...)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation de capital, à concurrence de neuf mille deux cent quarante euros (9.240,00 €), pour le porter de dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €) à vingt-huit mille euros (28.000,00 €), par la création de trois cent trente parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises chacune au pair comptable de vingt-huit euros, montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent vingt-deux euros, de telle sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à cent cinquante euros.

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à concurrence du minimum légal au moins à la souscription.

2. Droit de souscription préférentiel

3. Souscription et libération des parts sociales nouvelles.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5. Augmentation de capital, à concurrence de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), pour le porter de vingt-huit mille euros (28.000,00 €) à soixante-huit mille deux cent soixante euros (68.260,00 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), à prélever sur le compte « primes d'émission » de la société, tel que ce compte a été constitué par les primes d'émission susmentionnées réalisées dans le cadre de l'augmentation de capital ci-avant réalisée.

6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

7. Modifications des statuts.

(...)

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de neuf mille deux cent quarante euros (9.240,00 €), pour le porter de dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €) à vingt-huit mille euros (28.000,00 €), par la création de trois cent trente parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises chacune au pair comptable de vingt-huit euros, montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent vingt-deux euros, de telle sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à cent cinquante euros.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à concurrence du minimum légal au moins à la souscription.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La différence entre le montant de la souscription, soit quarante-neuf mille cinq cents euros (49.500,00 €), et la valeur de l'augmentation de capital, soit neuf mille deux cent quarante euros (9.240,00 €), différence s'élevant donc à quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), sera affectée à un compte « prime d'émission ».

Ce compte de prime d'émission demeurera indisponible, constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL.

A l'instant, chaque associé déclare renoncer purement et simplement au droit de souscription préférentiel qu'il détient en vertu de la loi et des statuts. En conséquence, l'augmentation de capital peut être réalisée à la présente assemblée.

TROISIEME RESOLUTION - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS.

Les trois cent trente parts sociales sont à l'instant souscrites au pair comptable de vingt-huit euros chacune, par :

1) Monsieur Thibault LEONARD, à concurrence de nonante parts sociales, libérées à concurrence de mille vingt euros ;

2) Monsieur Philippe LEONARD, à concurrence de cent vingt parts sociales, libérées en totalité, soit trois mille trois cent soixante euros ;

3) par Madame Marie-Noëlle MEERT, à concurrence de cent vingt parts sociales, libérées en totalité, soit trois mille trois cent soixante euros.

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des parts sociales ainsi souscrite est libérée comme dit ci-avant par un versement en espèces que les souscripteurs ont effectué en un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque BELFIUS et que le montant de prime d'émission a également été libéré intégralement par un versement de quarante-neuf mille huit cent quarante euros (49.840,00 €) au même compte.

Une attestation de ce dépôt demeurera ci-annexée.

Les souscripteurs déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la société « PLURILINGUA ».

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que :

- l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de vingt-huit mille euros (28.000,00 €) et représenté par mille parts sociales, sans valeur nominale ;

- le montant des primes d'émission s'élevant à la somme de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €) est porté à un compte « primes d'émission ».

La société a donc dès à présent de ce chef, à sa libre disposition, une somme de quarante-neuf mille huit cent quarante euros (49.840,00 €).

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), pour le porter de vingt-huit mille euros (28.000,00 €) à soixante-huit mille deux cent soixante euros (68.260,00 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), à prélever sur le compte « primes d'émission » de la société, tel que ce compte a été constitué par les primes d'émission susmentionnées réalisées dans le cadre de l'augmentation de capital ci-avant réalisée.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à soixante-huit mille deux cent soixante euros (68.260,00 €) et est représenté par mille parts sociales, sans valeur nominale.

SEPTIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS.

Suite aux décisions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit mille deux cent soixante euros (68.260,00 €), divisé en mille parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital social.

HISTORIQUE DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital avait été fixé à dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €), divisé en six cent septante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent septantième du capital social.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre, le vingt et un décembre deux mille quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- d'augmenter le capital, par apport en espèces, à concurrence de neuf mille deux cent quarante euros (9.240,00 €), pour le porter de dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €) à vingt-huit mille euros

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

(28.000,00 €), par la création de trois cent trente parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles ont été émises chacune au pair comptable de vingt-huit euros, montant majoré d'une prime d'émission fixée à cent vingt-deux euros, de telle sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle avait été fixé à cent cinquante euros.

- d'augmenter le capital, à concurrence de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), pour le porter de vingt-huit mille euros (28.000,00 €) à soixante-huit mille deux cent soixante euros (68.260,00 €), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quarante mille deux cent soixante euros (40.260,00 €), à prélever sur le compte « primes d'émission » de la société. »

Vote :

Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement à l'unanimité des voix.

(...)

Pour extrait conforme,

Le notaire Jacques WATHELET,

Déposés en même temps une expédition de l'acte, l'attestation bancaire et les statuts coordonnés.